

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE

RÈGLEMENT N° 91-042

RÈGLEMENT CONCERNANT L'INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS DESTINÉS À AVERTIR EN CAS D'INCENDIE

SECTION 1 - DÉFINITIONS

- 1.1 Autorité compétente : désigne le directeur du Service municipal des incendies ou son représentant.
- Autorité compétente : désigne l'inspecteur municipal (ou autre employé municipal).
- 1.2 Avertisseur de fumée : détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.
- 1.3 Détecteur de fumée : dispositif détectant la présence des particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui déclenche automatiquement un signal, portant le sceau d'homologation (ou certification des Underwriters Laboratories of Canada).
- 1.4 Étage : partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.
- 1.5 Logement : une ou plusieurs pièces servant ou destinés à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer les repas et dormir.
- 1.6 Propriétaire : toute personne physique ou morale détenant un droit de propriété sur le bâtiment.
- 1.7 Représentant : désigne un employé municipal à plein temps ou à temps partiel désigné par le directeur du service des incendies pour voir à l'application du présent règlement.

SECTION 2 - EXIGENCES

- 2.1 Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.
- 2.2 Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement : toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservis par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.

Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité.

- 2.3 Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil.
- 2.4 Les avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement ne doivent pas être raccordés à un réseau détecteur et avertisseur d'incendie installé en vertu d'un autre règlement provincial ou municipal.

2.5 Équivalence :

Un réseau détecteur et avertisseur d'incendie satisfait au présent règlement lorsque :

- des détecteurs de fumée sont installés partout où des avertisseurs de fumée sont requis par le présent règlement;
- des dispositifs d'alarme sont installés au voisinage de toutes les pièces où l'on dort et à chaque étage;
- toutes les composantes du système d'alarme incendie portent le sceau d'homologation (ou certificat) des Underwrites Laboratories of Canada;
- toute l'installation est faite suivant les recommandations des manufacturiers et les exigences du code national du bâtiment du Canada.

2.6 Exceptions :

Le présent règlement ne s'applique pas dans les prisons, hôpitaux, centre d'accueil et autres établissements où des personnes reçoivent des soins lorsque des surveillants sont en poste de façon continue sur chacun des étages où des personnes dorment.

2.7 Délai d'installation

Dans les bâtiments existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout avertisseur de fumée exigé par le présent règlement, doit être installé et en fonctionnement dans les six mois suivant cette entrée en vigueur.

SECTION 3 - RESPONSABILITÉS

3.1 Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 3.2.

Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire visé par l'article 3.2.

Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par les locataires.

3.2 Responsabilité du locataire

Le locataire d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre, qu'il occupe et exigées par le présent règlement, incluant le changement de pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

SECTION 4 - SANCTION

4.1 Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement est coupable d'une infraction et est passible d'une amende d'au moins 20,00 \$ et d'au plus

200,00 \$ plus les frais ou, à défaut du paiement de l'amende et des frais dans les quinze jours après le prononcé du jugement, d'une peine d'au moins une (1) journée et d'au plus un (1) mois d'emprisonnement. Cet emprisonnement cesse dès que l'amende et les frais ont été payés.

SECTION 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR

5.1 Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Le présent règlement abroge le règlement numéro 225 de l'ancien Village.

Adopté à la séance du conseil municipal, le 5 août 1991.

Publié le 12 août 1991

/GILLES DEVAULT/
MAIRE

/RENÉ ROY/
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER